



MUNICIPALITÉ DE BOÉCOURT

Reçu

Scanné le 11 FEV. 2022

*
*
*
* REGLEMENT CONCERNANT
* L'ENTRETIEN DES CHEMINS
*
*
*

L'Assemblée communale de la Commune municipale de Boécourt

- vu les articles 18, 75 - 78 et 115 de la loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (1)
- vu le décret du 06 décembre 1978 sur les communes, (2)

arrête :

I. Champs d'application, compétences

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement définit l'entretien des ouvrages collectifs (chemins, canaux, collecteurs, etc.) déterminés par le plan annexé et son financement.

Compétences

Art. 2 Responsabilité

Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des ouvrages collectifs (ci-après "les ouvrages") définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.

Art. 3 Délégation

Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié, l'exécution de l'entretien de ces ouvrages.

Art. 4 Haute surveillance

Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II. Devoir du Conseil communal, de l'employé communal et des propriétaires concernant l'entretien

Art. 5 Entretien : définition

L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par le plan.

1) RSJU 913.1

2) RSJU 722.123

Art. 6 Devoir du Conseil communal : contrôle et administration

- 1) Chaque année, la Commission des chemins, sous la responsabilité du Conseil communal visite tous les ouvrages pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.
- 2) Elle tient un journal des contrôles effectués et le registre des propriétaires assujettis à l'entretien.
- 3) Tous les trois ans, elle remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.
- 4) Le Conseil communal assume la responsabilité des travaux d'administration qui découlent de l'entretien : encaissement, comptabilité, etc.
- 5) Le Conseil communal avise le Service de l'économie rurale de l'exécution de travaux d'entretien qui touchent les ouvrages subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces ouvrages.

Art. 7 Devoir du dicastère des travaux publics

a) dans l'entretien courant :

- maintien en bon état des chemins,
- maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement;
- curage des chambres de drainage et des fossés;
- réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur;
- information au Conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent;
- information au Conseil communal concernant les dégâts causés par des tiers.

b) dans l'entretien périodique :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble;
- dégagement de la végétation arbustive au bord des chaussées des chemins.

Pour l'entretien, le Conseil communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers retribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

Art. 8 Devoirs des propriétaires fonciers, respectivement des exploitants

- 1) Les propriétaires fonciers doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement.
- 2) Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et les grilles des chambres.

3) Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes, d'y entreposer des déchets tels que pierres, branches, et autres déchets et d'y supprimer les rigoles.
- d'endommager les couches d'usures des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement (exploitation parallèle).

4) Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil communal.

Art. 9

1) Les propriétaires fonciers, respectivement les exploitants, doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela, en principe, avec indemnité si nécessaire.

2) Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

III. Prescriptions particulières

a) Concernant les chemins

Art. 10 Restriction de la circulation

Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (1) pourvoit à la signalisation des chemins. En outre, le Conseil communal veillera à régulariser la circulation routière en tenant compte, de manière prioritaire, à la vocation agricole des chemins.

Art. 11 Banquettes

Les banquettes et les haies sont régulièrement fauchées, respectivement taillées par les bordiers.

Art. 12 Utilisation extraordinaire

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (par exemple : transports de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids en charge dépasse 28 tonnes, etc.) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

Art. 13 Dépôt de matériaux

1) Le dépôt temporaire de matériaux est interdit sur l'ensemble du réseau des chemins.

1) RSJU 741.11

2) Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

Art. 14 Distances

Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (1) et la loi du 09 novembre 1978 (2) sur l'introduction du Code civil suisse.

Art. 15 Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution

1) Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins;
- de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.

2) Sera signalée au Conseil communal toute souillure des chemins, banquettes y compris.

3) Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage, aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

B) Concernant les drainages

Art. 16 Canaux à ciel ouvert et fossés

1) Pour les canaux à ciel ouvert et les fossés, l'entretien s'étend aux parties suivantes :

- le radier et sa consolidation;
- les longrines, les seuils et leur fixation;
- les berges ou talus empierrés ou engazonnés;
- les chutes, les refuges à poissons et les culées des ponts.

2) Les dégâts sont réparés immédiatement par le dicastère des travaux publics. Si des mesures spéciales s'avèrent nécessaires, il avise le Conseil communal.

3) Si des arbres ou des buissons sont plantés sur des berges, le profil de crue doit être maintenu libre.

4) L'érosion près des chutes, sur les berges ou dans le lit est immédiatement réparée; le lit est débarrassé de la végétation aquatique une fois par an. Les tronçons et fossés en aval des têtes de sortie font l'objet d'une surveillance particulière. Ces tâches seront effectuées par les propriétaires

1) RSJU 722.11

2) RSJU 220.1

5) Les berges des canaux sont fauchées au moins deux fois par an. Ces tâches seront effectuées par les propriétaires.

6) Le matériel provenant du nettoyage des canaux ne doit pas être déposé sur les berges.

Art. 17 Obligation des propriétaires fonciers

Les propriétaires fonciers, respectivement les exploitants, signalent immédiatement au Conseil communal la détérioration des ouvrages, par exemple :

- les reflux dans les chambres;
- les dommages aux têtes de sortie;
- les affaissements en entonnoir;
- l'apparition de foyers d'humidité.

Art. 18

1) Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers sont tenus :

- a) de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 7 m. des conduites;
- b) de ne planter ni arbres, ni buissons à racines profondes tels que saules, aunes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies;
- c) de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils s'informent auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux.

2) Il leur est interdit :

- de circuler avec des voitures, véhicules à moteur, tracteurs ou rouleaux sur les regards;
- de laisser pâturer le bétail sur les berges;
- de jeter du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés et canaux à ciel ouvert, les bassins de décantation ou dans les dessableurs.

3) Les propriétaires fonciers sont également tenus :

- d'autoriser l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des installations l'exigent;
- de tolérer que du matériel provenant de fouilles et des matériaux de réparation soient entreposés gratuitement et pour une courte durée sur leurs parcelles contiguës aux installations;
- de couvrir les grilles des regards lors du labourage ou du hersage.

4) Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire foncier en question, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la commune.

5) La manipulation des vannes et le refoulement provisoire des eaux dans les regards ne peuvent être effectués que par l'employé communal. Ces installations doivent être contrôlées et, dans ce but, être actionnées au moins deux fois par an. Le refoulement des eaux à des fins d'irrigation ne peut se faire que sur décision du Conseil communal par l'employé communal. Demeurent réservés les droits des propriétaires d'ouvrages hydrauliques et des autres ayants droit.

Art 19 Demande écrite

1) Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages; aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale si il s'agit d'un ouvrage subventionné.

2) Une demande écrite, accompagnée d'un plan 1/1000 doit être présentée au Conseil communal.

Art. 20 Extension en dehors du périmètre

Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre du remaniement parcellaire des surfaces nouvellement assainies. En cas de non intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombent pas. Dans tous les cas, le Conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements.

Art. 21 Exécution de tous les travaux

Tous les travaux, les raccordements en particulier, sont exécutés par l'employé communal ou le spécialiste désigné par le Conseil communal d'entente avec le Service de l'économie rurale si nécessaire.

Art. 22 Raccordements des maisons

1) Les conduites d'évacuation d'eau des toits, des fontaines et des rigoles (eaux de pluie) ne peuvent être raccordées que si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à autorisation au sens de l'article 19.

2) Les eaux ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent pas être déversées dans les conduites de drainage. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

IV. Financement de l'entretien des ouvrages

Art. 23 Fonds d'entretien

1) Les frais d'entretien y compris la participation aux frais d'investissement rendue nécessaire par les tâches liées à cet entretien sont couverts par le fonds d'entretien.

2) Ce fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles des propriétaires, compris dans le périmètre défini dans le plan annexé;
- des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget;
- le produit des fermages des terres communales;
- les amendes; etc.

Art. 24 Contribution annuelle des propriétaires de la commune

L'Assemblée communale fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale.

Art. 25 Financement selon le genre de travaux

Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux:

- a) les travaux d'entretien et de réfection courants qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 23 et 24 ci-dessus;
- b) les travaux complémentaires et extensions qui sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Sur demande, les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions;
- c) la reconstruction d'installations existantes ou la construction d'installations nouvelles, pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.

V. Dispositions pénales

Art. 26 Amendes

- 1) Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amende de frs. 40.-- à frs. 1'000.--.
- 2) Le Conseil communal inflige les amendes ou d'autres sanctions en application des dispositions du décret du 06 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.
- 3) Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI. Responsabilité de droit civil

Art. 27

Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement, soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

1) RSJU 325.1

VII. Entrée en vigueur

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'Economie publique. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et voté par l'Assemblée communale du 11 avril 1994.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :
M. Paul Hernikat



La Secrétaire :
Mme Sylviane Bourquard



CERTIFICAT DE DEPOT

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 11 avril 1994.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Boécourt, le 13 mai 1994.

La Secrétaire communale :



Joëlle Salomon-Membrez



ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COMMUNE DE
BOECOURT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES OUVRAGES COLLECTIFS
EXECUTES DANS LE CADRE DU REMANIEMENT PARCELLAIRE

Le Département de l'Economie,

vu les articles 18, 75-78, 115 et 129 de la loi du 20 avril
1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agri-
coles (1),

vu l'assemblée communale de Boécourt du 11 avril 1994,

arrête :

Article premier Le règlement de la commune de Boécourt
concernant l'entretien des ouvrages collectifs, exécutés
dans le cadre du remaniement parcellaire, est approuvé.

Art. 2 La fortune minimale du fonds d'entretien est fixée
à 20'000 francs.

Art. 3 Les frais de la présente procédure de ratification,
fixés à 89 francs, sont mis à la charge de la commune de
Boécourt.

Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- à la commune de Boécourt;
- au Syndicat d'améliorations foncières de Boécourt, par
son Président, M. Paul Hernikat, 2856 Boécourt;
- au bureau technique Rolf Eschmann, 2764 Courrendlin;
- au Service des l'économie rurale;
- au Service des communes;
- à la Commission d'estimation.

Delémont, le 30 août 1994

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE

le Ministre :



Jean-Pierre BEURET

Approbation du Département de l'Economie

[Signature]



Delémont, le 30 août 1994